



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services

Question écrite n° 28475

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles applicables en matière de marchés publics liés aux professions libérales, et plus particulièrement à celle d'avocat. Aux termes d'un décret en date du 27 février 1998, les marchés de services juridiques d'un montant supérieur ou égal à 300 000 francs annuels doivent faire l'objet d'une mise en concurrence. Il est pourtant demandé si ce contrat n'est pas incompatible avec certains principes déontologiques liés à cette profession, notamment la règle de confidentialité et le principe d'indépendance de l'avocat qui doit pouvoir se dégager à tout moment d'une affaire. Il souhaite donc savoir s'il envisage de réformer les règles de marchés publics liés à ce domaine.

Texte de la réponse

Sur l'incompatibilité qui existerait entre le régime applicable aux marchés de services juridiques et certains des principes déontologiques régissant la profession d'avocat, il convient de rappeler que, compte tenu de la récente décision par laquelle le Conseil d'Etat a annulé le b du 8/ du I de l'article 104 du code des marchés publics, les contrats ayant pour objet de tels services sont désormais exclus du champ d'application de ce code.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28475

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2275

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4419